Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 5517/2017/004, modifiant les conditions d'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 exploitée par la société Laborde SAS sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit « Binet »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/IC/78 du 19 février 2002 autorisant la société des Établissements Laborde, à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit Binet ;

VU la prise d'acte pour le droit d'antériorité du 4 mai 2016, d'une station de transit de produits minéraux solides d'une superficie de 8 800 m² ;

VU la demande en date du 6 janvier 2017 par laquelle la société Laborde SAS déclare la modification des conditions d'exploitation de l'installation de premier traitement de matériaux de carrière visée par l'arrêté préfectoral n°02/IC/78 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 9 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier l'implantation de l'unité de premier traitement des matériaux relevant de la rubrique 2515 ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier l'arrêt du prélèvement à la source Larégé et l'arrêt du lavage des granulats ;

Considérant que la mesure de prescription relative au contrôle des niveaux sonores est de nature à s'assurer de la conformité de l'exploitation au regard des nuisances sonores dans les zones à émergences réglementées ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 6 janvier 2017 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 –BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société Laborde SAS dont :

Raison sociale	*LABORDE SAS*
Forme juridique	*SAS au capital de 81 000 €*
Siège social	*64190 Préchacq-Josbaig*
Siège administratif	*Zone Lanneretonne III Route de Bayonne – BP 55 64402 Oloron-Sainte-Marie*
Site d'exploitation	*Lieu dit « Le Bager » 64400 Oloron-Sainte-Marie*
Siret	*325 069 623 000 16*
Registre du commerce	*Pau B 325 069 623*
Code APE	*4211 Z*
Représentée par	*Monsieur Guy LABORDE – Président*

est autorisée à exploiter une installation de premier traitement des matériaux de carrières sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit « Binet », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	***Description***	***Capacité***	***Régime***
2515-1	*Broyage, concassage, criblage de produits minéraux natures ou artificiels*	*Puissance installée : 800 kW*	*Autorisation*
2517-3	*Station de transit de produits minéraux solides*	*Superficie de l'aire de transit : 8 800 m²*	*Déclaration*
4734-1	*Stockage en réservoirs enterrés de gazole et fioul*	*Quantité totale : 10 tonnes (5 m³ de GNR et 5 m³ de gazole)*	*Non classée*
1435	*Station service non ouverte au public de distribution de carburant pour véhicule à moteur*	*Volume annuel distribué inférieur à 500 m³*	*Non classée*
2930-1	*Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur*	*Surface de l'atelier : 212 m²*	*Non classée*

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Les installations seront démantelées à l'échéance de l'autorisation de la carrière à ciel ouvert de calcaire adjacente sise au lieu dit « Le Bager ».

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié, sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral. »

Article 2 -

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier n° 03 64 27 56 de la demande d'autorisation du 18 avril 1997 et au dossier de demande de modification du 6 janvier 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan parcellaire, le plan d'ensemble et les plans d'installations sont joints en annexe du présent arrêté. »

Article 3 -

Les prescriptions de l'article 3.1.2 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1.2. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- *du réseau public de distribution d'eau potable*
- *du dispositif de récupération des eaux pluviales »*

Article 4 -

Les prescriptions de l'article 3.5.4 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.5.4. – Identification des rejets

Les différentes catégories d'eaux rejetées sont les suivantes :

- *rejet n°1 : les eaux domestiques*
- *rejet n°2 : les eaux pluviales »*

Article 5 -

Les prescriptions de l'article 3.6.3 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont supprimées.

Article 6 -

Les prescriptions de l'article 4.6 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 4.6. – Retombées de poussières dans l'environnement

Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1er janvier 2018. »

Article 7 -

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.1. Construction et exploitations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I de code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant ne peut faire fonctionner l'installation « tertiaire » que si les installations du « primaire » et du « secondaire » sont à l'arrêt. »

Article 8 -

Les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.5. – Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau sonore et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures de bruit et de l'émergence sont réalisées pour prendre en compte l'ensemble des installations de production. Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au minimum.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 9 -

L'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé est complété par les annexes 1 à 4 ci-après.

Article 10 -

Les autres prescriptions de l'arrêté n°02/IC/78 du 19 février 2002 demeurent inchangées.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron-Sainte-Marie.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Laborde SAS.

Fait à Pau le 12 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE 1 – Plan parcellaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PL.2: Extrait du plan cadastral

Périmètre autorisé carrière

Périmetre autorisé installations

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
OLORON SAINTE MARIE

Section : F
Feuille : 000 F 04

Échelle d'origine : 1/4000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 19/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d' Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

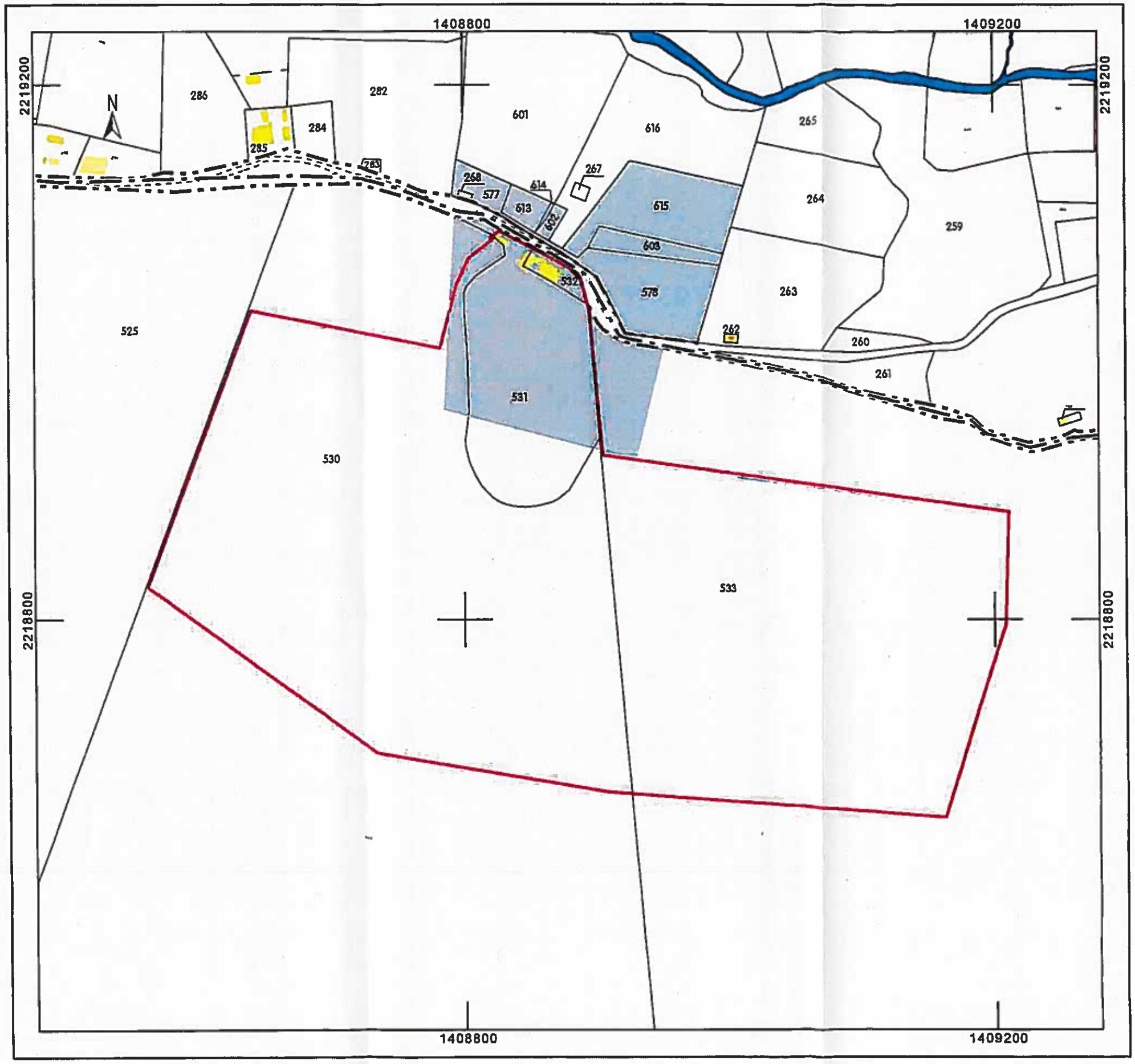

ANNEXE 2 – Plan d'ensemble

PL.3 : Position du projet / cadastre

COMMUNE D'OLORON STE MARIE

LABORDE

Zone Lanneretonne III - Route de Bayonne
BP 55 - 64402 OLORON-Ste-MARIE
Tél : 05.59.36.02.00 - Fax : 05.59.36.02.43

Plan réalisé le 09/12/16

Echelle : 1/2500

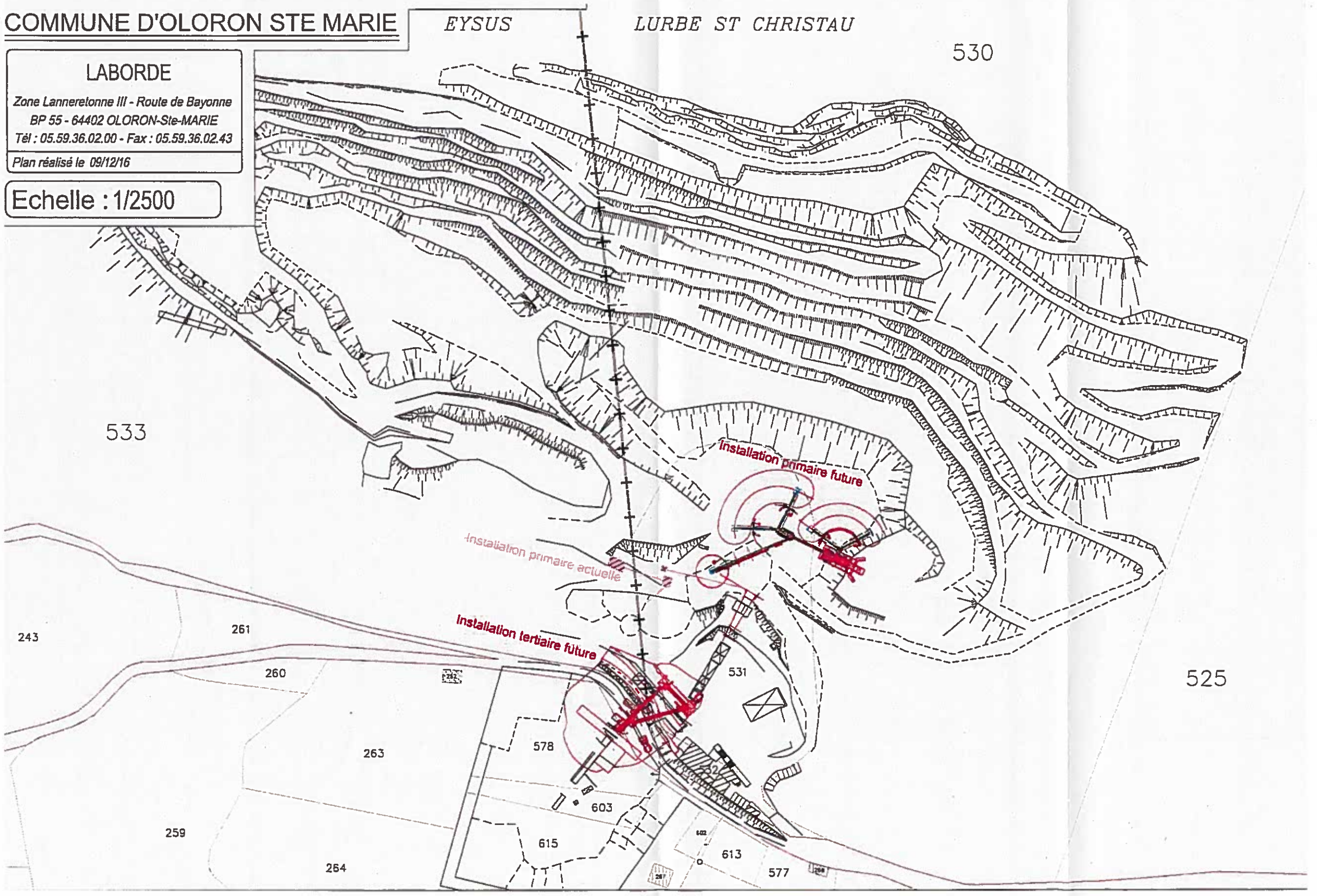

ANNEXE 3 – Plans d'implantation des installations primaire

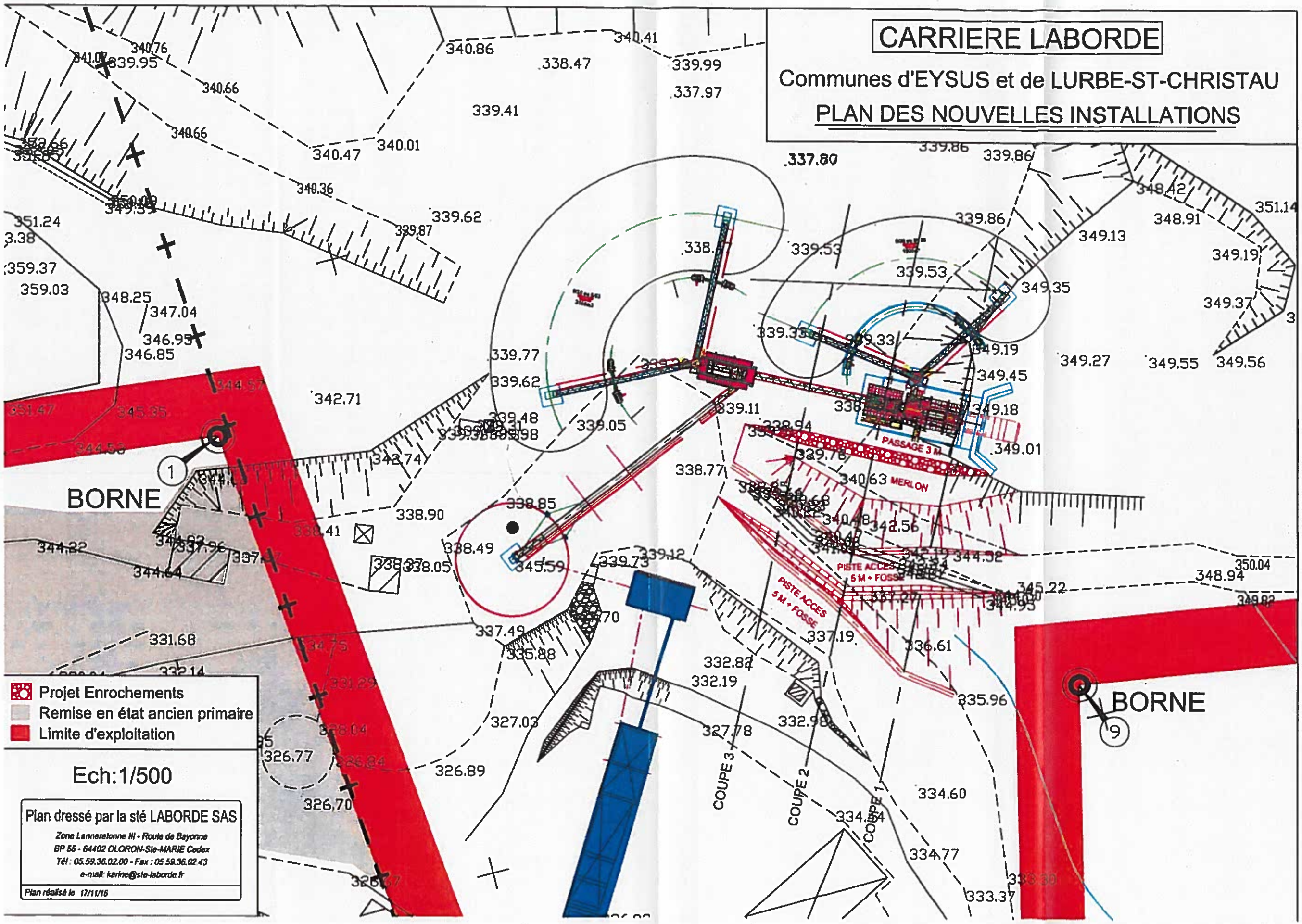

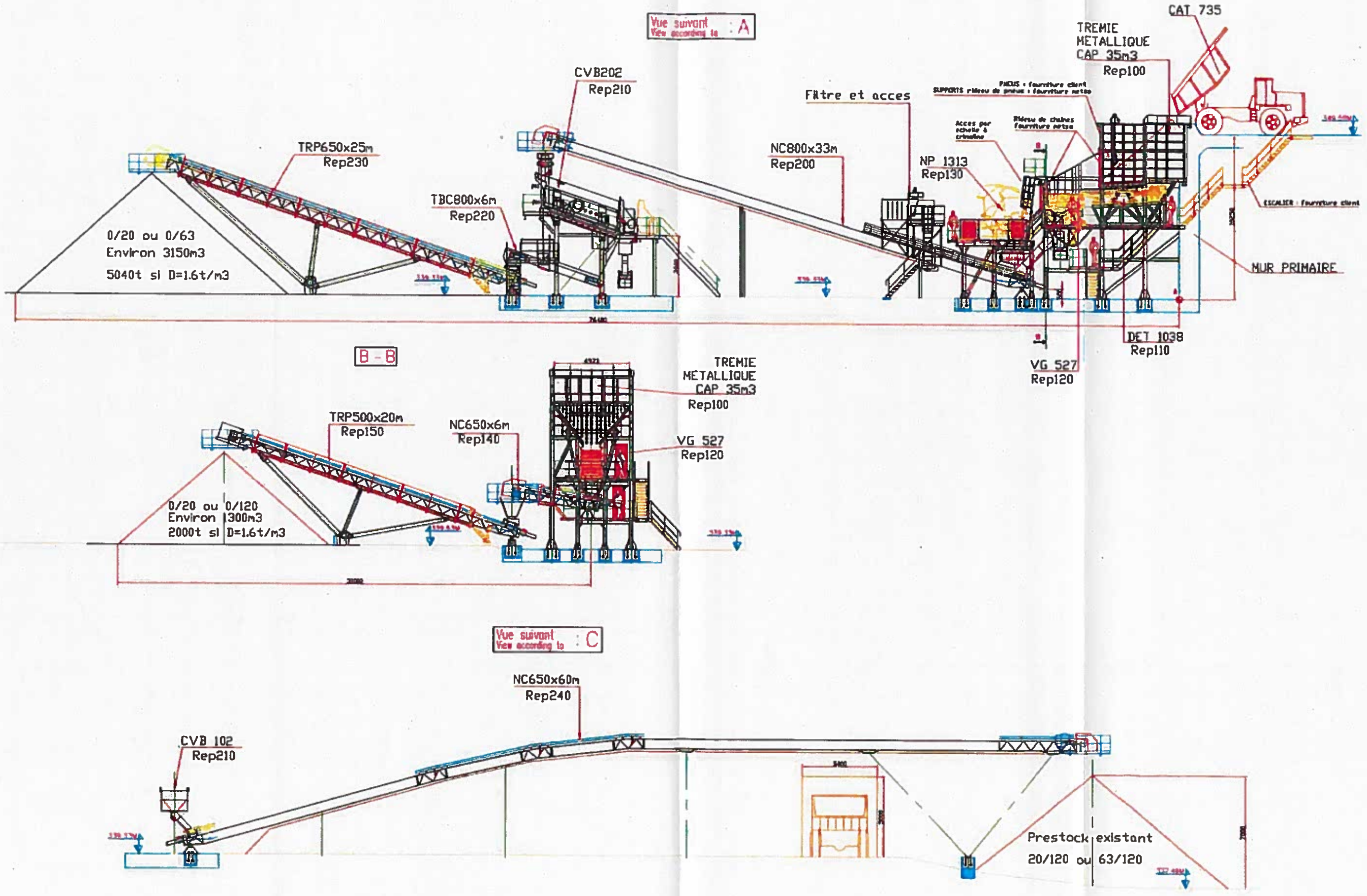
Vue suivant
View according to : A
CAT 735
TREMIE
METALLIQUE
CAP 35m3
Rep100
CVB202
Rep210
Filtre et acces
NC800x33m
Rep200
TRP650x25m
Rep230
TBC800x6m
Rep220
NP 1313
Rep130
0/20 ou 0/63
Environ 3150m3
5040t si D=1.6t/m3
MUR PRIMAIRE
DET 1038
Rep110
VG 527
Rep120
B - B
TREMIE
METALLIQUE
CAP 35m3
Rep100
TRP500x20m
Rep150
NC650x6m
Rep140
VG 527
Rep120
0/20 ou 0/120
Environ 1300m3
2000t si D=1.6t/m3
Vue suivant
View according to : C
NC650x60m
Rep240
CVB 102
Rep210
Prestock existant
20/120 ou 63/120

ANNEXE 4 – Plans d'implantation des installations tertiaire

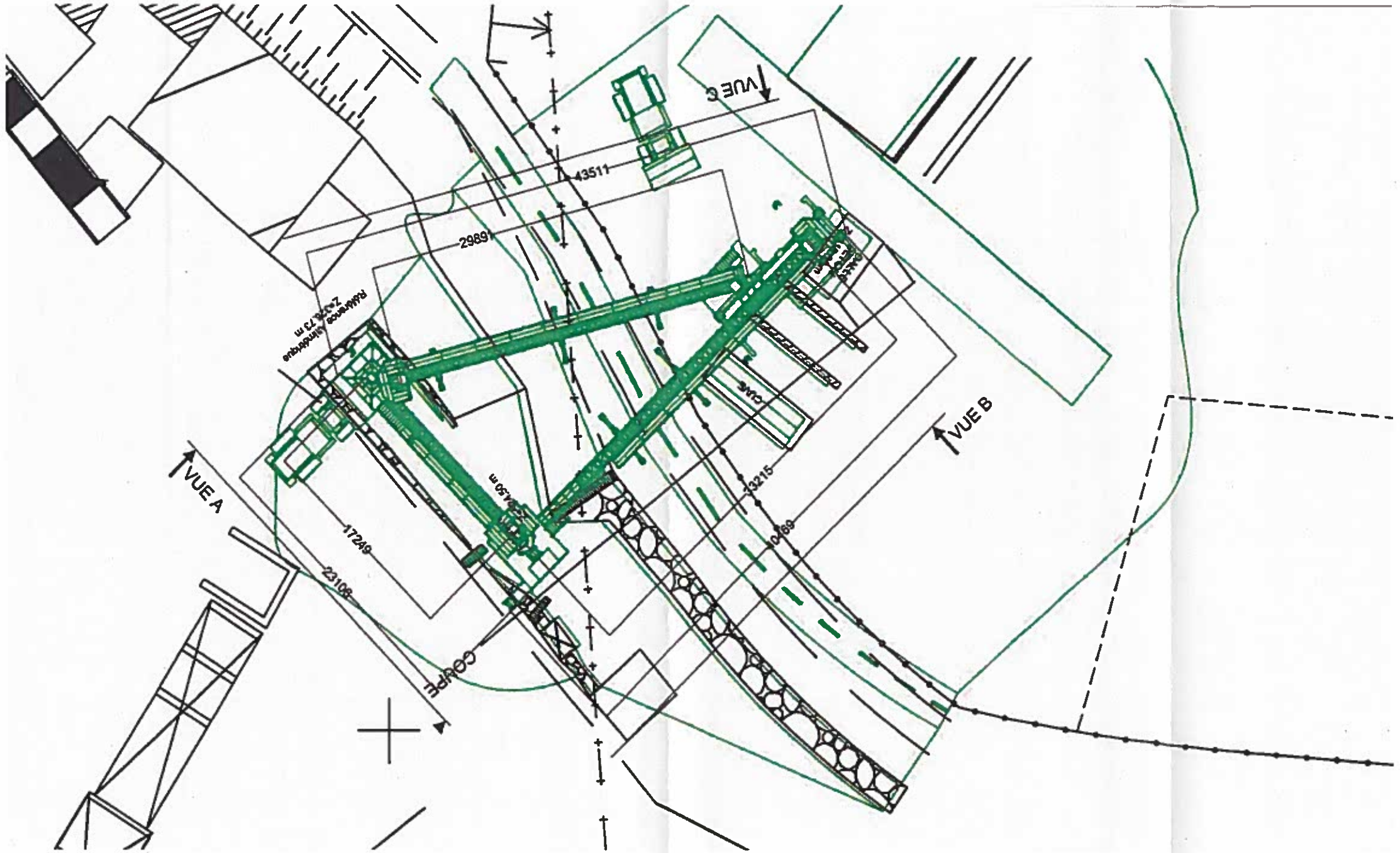
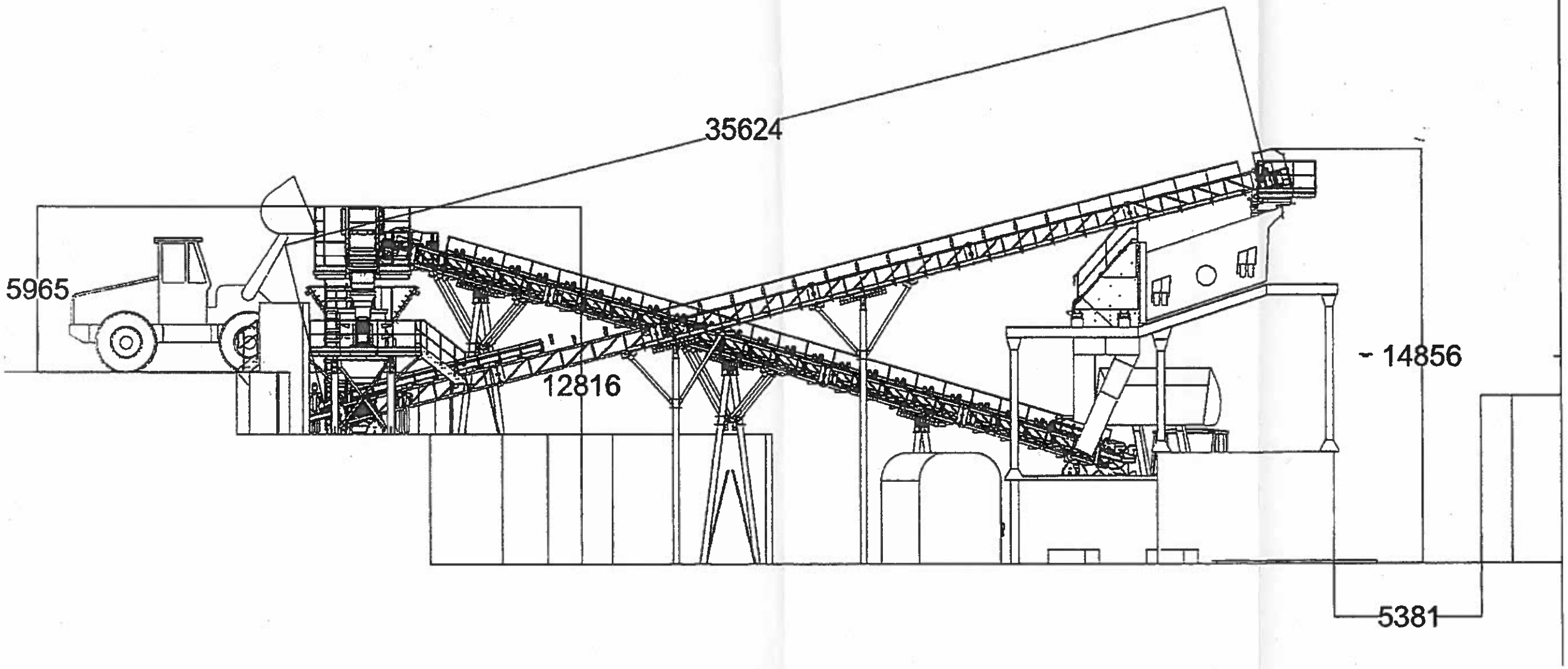
VUE B